

# COMMUNE DE PEILLE

## ARRETE MUNICIPAL N° 32/2021 Autorisation d'occupation du domaine public accordée à M KOKOT Michaël

Le Maire de la Commune de Peille,  
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-4, L.2212-5, L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;  
VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1979 modifié,  
VU l'article L.663-1 du Code Rural,  
VU les articles R.411-1 et suivants du Code de la Route,  
VU le Code Pénal,  
VU l'arrêté n°19/2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant règlement général du marché communal de détail,  
VU la demande de Monsieur KOKOT Michaël, pour installer un stand de vente de fromages et charcuterie à Peille- village les mercredis de 15h30 à 18h30 et à Saint Martin de Peille, les dimanches de 8h00 à 13h00;  
VU l'avis du Policier Municipal  
VU les lieux

### Arrête :

**Article 1: M KOKOT Michaël est autorisé à installer un stand de vente de fromages et de la charcuterie (sur une longueur de 5 m) à compter du dimanche 28 mars 2021 :**

- de Peille-village, parking Jean Miol, les mercredis de 15h30 à 18h30
- de Saint Martin, parking du Téléphérique, les dimanches de 8h00 à 13h00

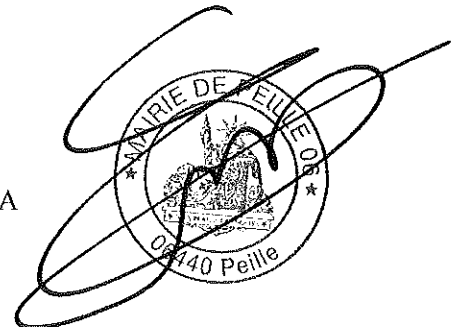
**Article 2: La présente autorisation doit être en possession de son titulaire, la présenter à toute réquisition.**

**Article 3: Ampliation de la présente autorisation sera notifiée :**

- à l'intéressé
- à la Police Municipale
- au Chef de Brigade de Gendarmerie de L'ESCARENE,

Fait à Peille, le 15 mars 2021

Le Maire,  
Cyril PIAZZA



### **Le Maire :**

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.